

CIRCULAIRE DU 27 JUIN 1966

— *Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, d'enseignement moyen, d'enseignement normal et d'enseignement technique de l'Etat.*

· Pour information :

— *Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen, de l'enseignement normal et de l'enseignement technique de l'Etat.*

Objet :

Voyages scolaires de fin d'année d'études, sorties didactiques et excursions pédagogiques.

Réf. : N° IV-18/66.

La présente circulaire concerne les chefs des établissements d'enseignement primaire, d'enseignement moyen, d'enseignement normal et d'enseignement technique de l'Etat.

Elle leur apporte les directives générales et communes applicables à partir du 1^{er} septembre 1966 en matière de voyages scolaires de fin d'année d'études, de sorties et d'excursions didactiques.

Chaque Direction générale pourra donner aux établissements de son ressort les instructions complémentaires ou interprétatives jugées utiles.

Les circulaires suivantes qui réglaient le même objet sont rapportées :

- enseignement moyen : n° 33/53 (page 3) du 30.5.1953
32/55 du 12.5.1955
61/60 du 18.7.1960
- enseignement technique : n° 4/107 du 8.5.1963.

*
* *

I. Sorties didactiques

1. Il s'agit de déplacements d'élèves d'une ou plusieurs classes dans les environs immédiats de l'école.
2. Les sorties didactiques devront être en rapport avec les directives méthodologiques énoncées dans les programmes scolaires.
3. Elles se rapporteront à un ou plusieurs cours ou activités.
4. Leur durée normale sera d'une ou de deux périodes, mais, s'il s'avère nécessaire d'associer plusieurs disciplines ou activités, elles pourront, exceptionnellement, s'étendre sur une demi-journée.
5. Il incombera aux chefs d'établissement d'autoriser de telles sorties pour autant que l'inspection en soit rendue possible. Elles figureront au journal de classe.

II. Excursions pédagogiques

1. Cette appellation vise les déplacements ayant un rapport étroit avec l'enseignement dispensé et un caractère exclusivement pédagogique et didactique.

Elles seront en relation avec une ou plusieurs disciplines. Leur durée et leur fréquence ne dépasseront pas une demi-journée ou une journée par trimestre.

Dans l'enseignement secondaire, elles pourront cependant être groupées pour les besoins de certains enseignements spécialisés en un déplacement de deux ou de trois jours consécutifs.

Si pour une *raison fortuite*, la durée du déplacement excédait trois jours, il y aurait lieu de récupérer les périodes de cours perdues au-delà des trois jours prévus.

Dans l'enseignement normal moyen, les déplacements inscrits au programme peuvent comporter 5 jours par année scolaire sans donner lieu à récupération.

2. Les excursions pédagogiques sont organisées par les professeurs avec l'autorisation et sous le contrôle du chef d'établissement.

Celui-ci tiendra une liste des excursions dans un registre ad hoc, lequel sera présenté aux membres de l'inspection lors de leurs visites.

La tenue de ce registre permettra aux chefs d'établissement de juger si les heures perdues ont été effectivement récupérées et si un même groupe d'élèves ne participe pas, après un délai de quelques années, à la même excursion.

Les excursions pédagogiques ne doivent pas être portées à la connaissance du Département. Elles doivent pourtant être signalées préalablement aux inspecteurs intéressés qui seront informés du but poursuivi. Elles seront notées au journal de classe du professeur et des élèves. De cette façon, les parents en seront avertis.

3. Les excursions pédagogiques s'effectuent en principe à l'intérieur du pays.

Cependant, en ce qui concerne les établissements assez voisins des frontières, il peut être prévu une excursion d'une journée dans une région proche, comme Bavai ou Aix-la-Chapelle, Trèves, Maestricht ou Terneuzen. Ces excursions ne sont pas soumises à l'accord du Département. Les déplacements dans les pays voisins, d'une durée excédant une journée, nécessitent une autorisation préalable du Département.

III. Voyages scolaires

Des voyages scolaires ayant un caractère culturel et éducatif peuvent être organisés dans le pays ou à l'étranger, soit durant les congés de détente ou les vacances de Noël et de Pâques, soit à la fin de l'année scolaire, après les examens. Toutefois, dans l'enseignement primaire, ils seront organisés de préférence en mai ou au début du mois de juin.

Dans l'enseignement primaire, ces voyages sont en plus conçus en fonction de l'âge des élèves et leur durée n'excède pas, en principe, un jour. L'inspection doit en être avisée. L'accord du Département devient obligatoire si leur durée est supérieure (2 ou 3 jours).

Dans l'enseignement secondaire, la durée du voyage est variable, elle est au maximum de :

- 3 jours en 1ère et 2ème années ;
- 4 jours en 3ème, 4ème et 5ème années ;
- 6 jours en 6ème année et en 4ème normale primaire.

Dans l'enseignement supérieur non universitaire, la durée des voyages peut être également de 6 jours.

Si le voyage a lieu pendant les vacances, ces limites peuvent être dépassées.

Autorisations à solliciter pour les voyages scolaires organisés dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire :

- A. - L'autorisation préalable du Département n'est pas nécessaire pour :
 - 1) les voyages scolaires en Belgique (voir restriction prévue ci-dessus dans l'enseignement primaire) ;
 - 2) les voyages scolaires aux Pays-Bas, au Grand-Duché de Luxembourg et dans les régions voisines des frontières franco et germano-belges, pour autant que leur durée soit limitée à un jour.
- B. - L'autorisation préalable du Département est indispensable pour tous les autres voyages.
- C. - Quelle que soit leur destination, les voyages scolaires doivent être signalés aux membres de l'inspection.
- D. - L'accord écrit des parents des élèves est exigé.

*
* *

Les chefs d'établissement sont priés de veiller à ce que les dépenses imposées aux élèves, pour les excursions pédagogiques et les voyages scolaires, soient limitées à un minimum raisonnable.

Ils prendront toutes dispositions pour que chaque excursion pédagogique ou voyage scolaire soit préparé de façon approfondie par les professeurs responsables et, spécialement pour que le but et la conception du voyage soient adaptés à l'âge et

à la formation des élèves. En outre, ils prendront personnellement les mesures nécessaires pour que les élèves soient accompagnés d'un nombre suffisant de membres du personnel.

Si garçons et filles participent à un même voyage, du personnel de surveillance masculin et féminin sera prévu.

*
* *

Les excursions pédagogiques et les voyages scolaires organisés dans les pays du Benelux sont couverts par le contrat d'assurance ordinaire sans supplément de prime.

Pour les autres pays, il convient d'avertir préalablement la société d'assurance de l'excursion ou du voyage projeté et de lui communiquer une liste nominative des participants.

*Le Ministre
de l'Education nationale,*

F. GROOTJANS.

*Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,*

M. TOUSSAINT.